

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2015 – 11 - 03

Séance du 17 novembre 2015

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 29

L'an deux mille quinze, le dix sept novembre,

Représentés : 2

Absents excusés : 2

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la
présidence de Monsieur le Maire

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU-NOUYRIGAT,
SAMAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT,
JOANNON, LE VAN DA.

OFFICE DE TOURISME

**DEMANDE DE CLASSEMENT
DE L'ETABLISSEMENT
PUBLIC A CARACTERE**

**INDUSTRIEL ET
COMMERCIAL EN
CATEGORIE III**

Conseillers Municipaux : Mesdames, AIELLO, BERTOIA,
CIDALE, GIACALONE, MANFREDI, ORSINI, PELOT-
PAPPALARDO, TROGNO, Messieurs, BERNARD,
BUONCRISTIANI, CATTALUI, GIULIANO, GUEGUEN,
LUCIANO, OLIVIER, ROCHE, SAOUT, SERRE, VALENTIN

Etaient représentés :

Conseillers Municipaux : Mesdames Olivia MOTUS-JAQUIER
(procuration à Pierre LUCIANO), Isabelle VIDAL (procuration à
Monsieur le Maire).

Etaient absentes excusées :

Conseillers Municipaux : Mesdames Elisabeth LALESART,
Stéphanie LEITE

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,
Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20151117-DEL20151103-DE
Date de télétransmission : 19/11/2015
Date de réception préfecture : 19/11/2015

Par délibération n°2015-07-01 du 7 juillet 2015, la Commune de Saint Cyr sur Mer instituait la création d'un Office de Tourisme sous forme d'EPIC et lui délèguait, à compter du 1er janvier 2016, les missions de service public liées au tourisme en lieu et place de l'Office de Tourisme associatif. Cette création doit notamment permettre de réunir les conditions nécessaires au reclassement de la Commune en Station Touristique avant l'échéance du 31 décembre 2017.

La convention d'objectifs et de moyens passée entre la Commune et l'Office de Tourisme EPIC, précise que ce dernier doit tout mettre en œuvre pour obtenir la marque Qualité Tourisme et le Classement en Catégorie I au cours de sa première année d'exercice.

Or, l'obtention de la marque Qualité Tourisme, préalable à la demande de classement Catégorie I, ne peut se faire qu'à condition que l'Office de tourisme candidat soit déjà détenteur d'un classement selon les dispositions des articles R133-21 à R133-30 du Code du Tourisme. Il convient donc de procéder au classement de l'EPIC au plus tôt.

Conformément au Code du Tourisme (article 133-21), la Commune doit délibérer pour demander le classement de l'Office de Tourisme.

Compte tenu des délais d'instruction des services de l'Etat, du niveau d'équipement et des services mis en œuvre, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme, dans sa délibération 2015-11-5 du 3 novembre 2015, propose de solliciter un classement en Catégorie III.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer pour solliciter le Classement de l'Office de Tourisme Etablissement Public à Caractère Industriel (EPIC) en Catégorie III.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

Adopte l'exposé qui précède,

Décide de solliciter le Classement de l'Office de Tourisme - Etablissement Public à Caractère Industriel (EPIC) en Catégorie III.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique
Philippe BARTHELEMY